



Association des Amis de Marguerite Burnat-Provins

Statuts

Article 1 En mémoire de Marguerite Burnat-Provins, écrivaine et peintre, née à Arras en 1872 et décédée en 1952 à Grasse, une association est créée le 27 janvier 1988.

Buts de l'Association

Article 2 L'association des Amis de Marguerite Burnat-Provins est créée en application des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle n'a pas de but lucratif.

La durée est indéterminée.

Article 3 Le siège de l'Association est au domicile de la Présidente.

Le Comité peut décider en tout temps du transfert du siège dans un autre endroit de Suisse.

Article 4 L'Association n'a pas de fortune propre.

Les ressources sont constituées par des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elle peut recevoir des dons, des legs ou des œuvres. Ces dernières pourront alors être remises en prêt durable à un musée suisse sur décision du Comité.

Article 5 Peut faire partie de l'Association toute personne ou toute institution s'intéressant à Marguerite Burnat-Provins, par le paiement d'une cotisation annuelle.

Article 6 Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont personnellement pas responsables des dettes et des engagements de l'Association.

Article 7

L'Association se propose de

- a) maintenir vivant le souvenir de Marguerite Burnat-Provins et d'assurer le rayonnement de son œuvre littéraire et picturale
- b) susciter des recherches concernant son œuvre et sa personnalité dans le cadre de son époque
- c) stimuler l'intérêt des médias
- d) stimuler toute initiative éditoriale de son œuvre littéraire connue ou inédite et de sa correspondance
- e) stimuler la publication d'un éventuel catalogue raisonné des œuvres picturales

Article 8 Le Comité se compose de trois à sept membres élus pour trois ans, mais rééligibles.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il peut déléguer les tâches précises à un ou plusieurs de ses membres réunis en commissions ad hoc. Il peut également confier des travaux à des personnes ne faisant pas partie de l'Association.

Article 9 Le Comité rédige un rapport annuel sur l'activité de l'Association et les comptes. Le rapport est distribué aux membres.

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux signés de la Présidente et du Secrétaire.

Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, le Comité a les pouvoirs les plus étendus. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

L'Association est engagée par la Présidente et un autre membre du Comité signant collectivement à deux.

L'Assemblée générale

Article 10 L'Assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 11 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

Article 12 L'Assemblée générale doit être convoquée par le Comité lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des sociétaires le demandent : la requête signée par les auteurs indiquera le motif de la

convocation. Dans ce cas, l'Assemblée doit être tenue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

- Article 13** L'Assemblée générale est convoquée par un avis adressé aux sociétaires, avec l'indication de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
- Article 14** L'Assemblée peut valablement délibérer après vote sur le procès verbal de l'Assemblée précédente et sur les différents rapports. Elle peut délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de sociétaires présents.
- Article 15** Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Article 16** En cas de dissolution de l'Association, le solde de l'actif social sera remis à une ou plusieurs institutions d'utilité publique poursuivant un but analogue, selon la décision de l'Assemblée générale.
- Article 17** L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix. Toutefois, pour modifier les statuts, dissoudre l'Association, la majorité des deux tiers des voix est requise.
- Article 18** L'Assemblée peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes d'un mérite exceptionnel ou qui auraient rendu des services importants.
- Article 19** La démission d'un membre est effective s'il ne paie pas sa cotisation.
- La démission d'un membre est acceptée si elle est formulée par écrit.

Ces statuts ont été approuvés lors de la séance constitutive du 27 janvier 1988 et confirmés en Assemblée, le 10 juin 2017.

Présidente



Anne Murray-Robertson

Secrétaire



Edith Carey

Trésorier



Reinier van Ouwenaller